Liberté • Égalité • Fraternité
22 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 04 février 2011

Affaire suivie par : Anne-Marie DHENEIN
Courriel : anne-marie.dhenein
@developpement-durable.gouv.fr
Référence :Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\
AE_urba\42\2010\ZAC_StDENIS_sCOISE
\avisAE

Avis de l'autorité environnementale

projet de ZAC de Saint Denis sur Coise (42)

L'autorité environnementale a été saisie, en application de l'article R122-1-1 du code de l'environnement issu du décret n°2009-496 du 30 avril 2009, sur un projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique d'une surface d'environ 13.8 ha sur le site de la Croix Chartier sur la commune de Saint Denis sur Coise dans la Loire, en limite du département du Rhône.

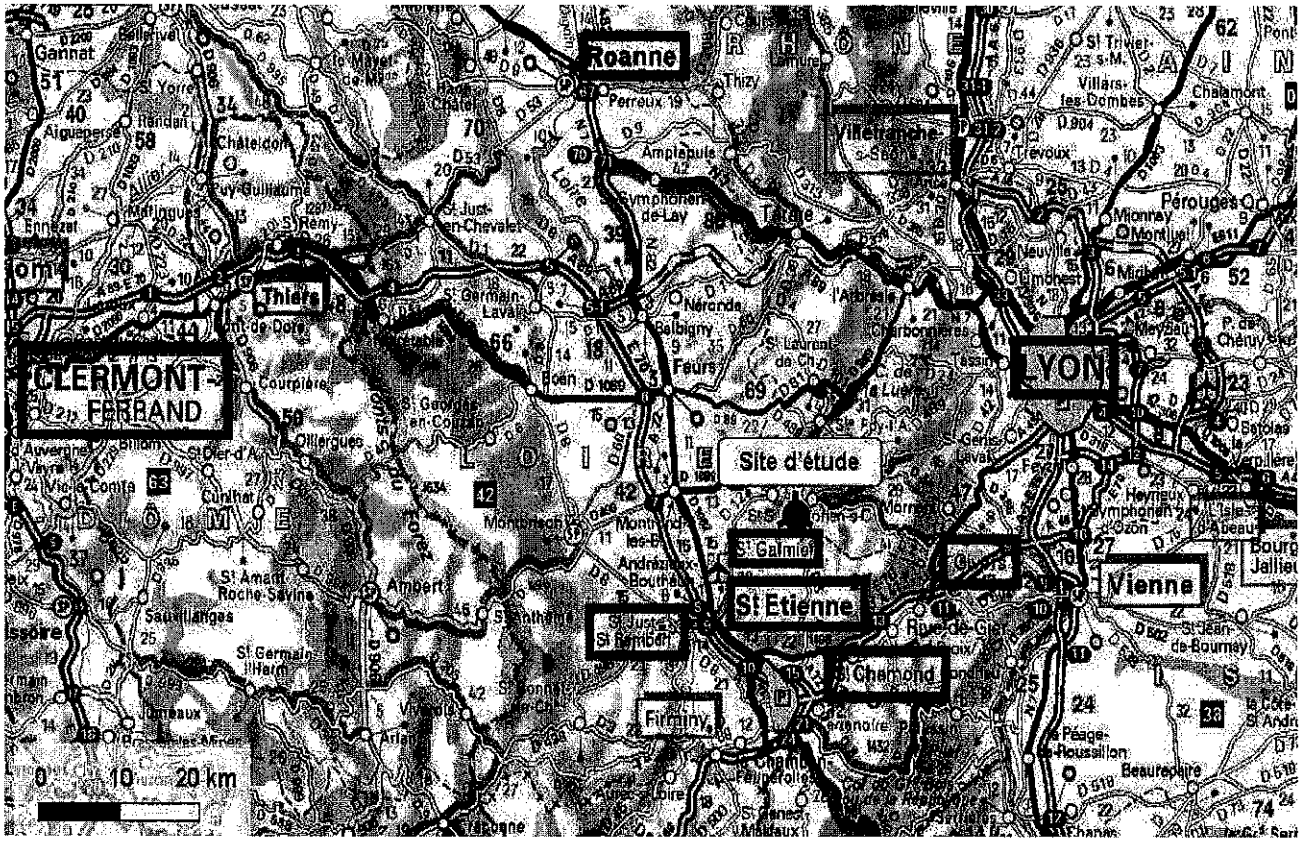

1- Contexte et description du projet

1- 1 Situation géographique

La communauté de communes de Forez-en-Lyonnais (10 communes) compte de l'ordre de 10.000 habitants dont environ la moitié à Chazelles sur Lyon et 569 à Saint Denis sur Coise. Elle souhaite implanter la ZAC à vocation économique dans un secteur classé en zone de montagne, soumis aux principes d'aménagement et de protection qui s'y attachent comme notamment l'urbanisation en continuité ou la préservation des terres nécessaires aux activités agricoles.

La ZAC se situe dans une zone à la topographie marquée, non équipée, vouée à l'agriculture, en discontinuité des tissus urbanisés de Saint Denis sur Coise et Chazelles sur Lyon dans la Loire ainsi que de Saint Symphorien sur Coise dans le Rhône et approximativement à équidistance des centres des trois communes.

Distant d'environ 30 km de Saint Étienne ou de Saint Chamond, 25 de Saint Just Saint Rambert, 77 de Roanne, 54 de Lyon, le secteur à un caractère rural marqué dont la desserte est assurée par des voiries locales, départementales et communale.

1-2 La description du projet

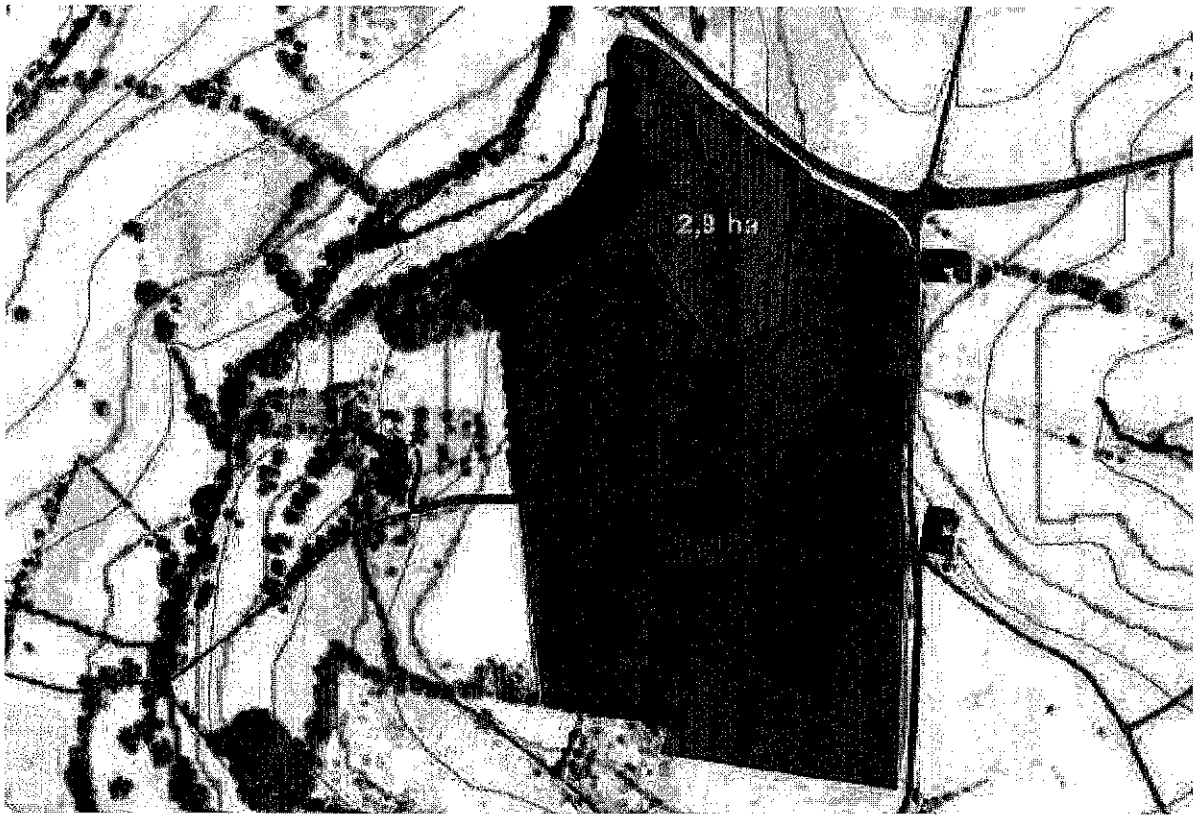

Seule l'étude d'impact de novembre 2010 est produite et ne fournit qu'une indication sommaire du projet (pages 93 à 95) au moyen essentiellement de trois cartes et schémas pages 93 et 94 présentant l'emprise du projet de ZAC (figure 40), les emprises constructibles et réservées (figure 41) et le schéma global d'aménagement (figure 42).

La partie - *8.2 Les raisons du choix du projet* - est également très sommaire ne renseigne pas davantage sur les caractéristiques du projet.
Il est seulement précisé page 95 que la communauté de communes souhaite encourager l'implantation d'entreprises de «la filière biologique» et exclut «tout type de commerces de grande envergure», en contradiction avec la 1ère ligne de la page 119, et sans autres précisions.

1-3 Projet, dispositions législatives et documents de planification

- **Loi montagne** – L'état initial de l'étude d'impact évoque la loi montagne, ces principes d'aménagement et de préservation mais il n'est pas expliqué en quoi le projet en tient compte.
- **DTA AML** La commune de Saint Denis sur Coise est effectivement située hors du périmètre de la directive territoriale de l'agglomération lyonnaise (page 65). Parmi ses orientations, elle vise à la maîtrise de l'urbanisation et au développement prioritaire par renouvellement urbain des zones sud ouest aux alentours de Saint Étienne et dans la plaine du Gier. L'AE recommande que soit explicitée l'harmonisation entre ces projets de territoire.
- **SCOT** - La commune de Saint Denis sur Coise est intégrée au SCOT des Monts du Lyonnais dont l'élaboration débute. L'étude devrait, par exemple au moyen de cartes, indiquer les secteurs de développement du SCOT sud Loire et préciser l'articulation du projet avec notamment les zones d'activités.
- **SDAGE** Rhône méditerranée - **SAGE** Loire en Rhône Alpes. Il conviendrait que l'articulation du projet avec ses documents soient précisées.

2 - Composition du dossier

S'agissant d'un projet de ZAC, le dossier doit être conforme à l'article R311-2 du code de l'urbanisme et comprendre :

- Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;
- L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement (CE).

En l'occurrence le dossier reçu ne contient que l'étude d'impact. Outre l'aspect réglementaire, un rapport - conforme au premier alinéa - aurait présenté, décrit, justifié l'opération et permis de mieux l'appréhender.

Quant à l'étude d'impact elle-même, elle doit comporter:

- Un résumé non technique
- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement

- Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;
- Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé
- Une estimation des mesures d'accompagnement
- Une analyse des méthodes d'évaluation utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Le contenu de l'étude d'impact reprend bien les différentes parties visées à l'article R122-3 du CE. Certaines informations contenues sont parfois incomplètes.

3 – Analyse thématique et prise en compte de l'environnement par le projet

3-1 **Aménagement du territoire**

L'étude indique que diverses zones d'activités émaillent le territoire de la communauté de communes. Dans le cadre d'une politique nationale visant à l'utilisation économe des espaces naturels, à la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, à favoriser le renouvellement et la restructuration des espaces urbanisés, il aurait été nécessaire que soit explicitée sa stratégie globale en matière de développement économique et son articulation avec celle des territoires voisins.
Le projet envisagé est situé dans un secteur vierge sans connexion avec les tissus urbains existants et impacte les terres agricoles de montagne où les terrains exploitables sont relativement rares.
Les corollaires à la dispersion de l'urbanisation sont l'augmentation de la consommation d'espace, des besoins d'équipements, voiries et réseaux divers, de la circulation des véhicules terrestres à moteur…
Il est recommandé de compléter l'étude sur ces points.

3-2 Milieux et paysages

Le secteur n'est ni concerné par des zones Natura 2000, ni par des ZNIEFF. Même si les **milieux du site** semblent relativement communs, des espèces d'oiseaux ont été observées, hirondelle rustique, faucon, crécelle, buse. Au vu de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, l'absence d'un inventaire faunistique plus détaillé est regrettable car il aurait permis de lever toute ambiguïté sur les espèces animales réellement présentes et éventuellement protégées, notamment par la réglementation française.

La présence de « zones hydrophiles » invite à s'interroger sur la présence ou non de zones humides, de mares ; des investigations au moyen de la méthode définie par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 complété par celui du 01 octobre 2009 permettraient de clarifier ce point.

Ainsi, l'AE préconise que l'étude soit complétée afin que des mesures adéquates relatives aux effets du projet sur l'environnement soient prises.

Il a été signalé à l'AE, la réalisation d'une étude paysagère et des principes d'insertion et d'aménagement qui conviendraient de traduire dans le document de planification et de mettre en

œuvre lors de la réalisation du projet. Il est aussi recommandé d'inclure ces éléments dans le dossier.

3-3 Eau

L'**eau est un enjeu majeur sur ce territoire.** Il conviendrait d'approfondir notamment l'adéquation besoins/ressources et porter une attention particulière à la qualité des eaux.
Les hypothèses de calcul des besoins en **eau potable** correspondent à la consommation de 200 employés sur la ZAC dont l'alimentation s'effectuera au moyen d'une canalisation existante le long de la RD 103. Toutefois, ces hypothèses mériteraient d'être affinées, complétées et justifiées en fonction de la nature des activités susceptibles d'être exercées sur la zone et plus globalement eu égard aux divers projets concernant le territoire.

Pour le **traitement des eaux usées** générées par la zone, est prévue la réalisation d'un ouvrage d'épuration avant rejet dans le cours d'eau «Le Gimond» qui se jette dans la Coise. L'étude précise bien que les rejets doivent être compatibles avec la préservation des usages du milieu récepteur mais ceux-ci ne sont pas décrits. Il conviendrait plus particulièrement d'identifier les usages sensibles : récréatifs, baignades, prises d'eau potable... présents sur le milieu hydraulique superficiel en aval du point de rejet.
A la page 95, l'étude indique que l'implantation des entreprises de la filière biologique sera encouragée mais la signification de cette orientation, de ses incidences sur les effluents à traiter et des éventuelles mesures d'accompagnement nécessaires n'apparaissent pas.
De même, l'aptitude et les limites du dispositif d'épuration par lits plantés de roseaux à traiter les effluents aqueux attendus ne sont pas renseignées ; les niveaux de rejets attendus en sortie du dispositif et l'impact effectif sur la qualité du milieu récepteur ne sont pas décrits hormis, en page 137, la mention «*le très faible impact de la filière sur le milieu naturel*».

Pour le dimensionnement de l'ouvrage de rétention des **eaux pluviales**, ce sont les données de la station météorologique d'Andrézieux-Bouthéon qui auraient été prises en compte. Seulement page 16, il est indiqué que la pluviométrie annuelle est en moyenne de 850 mm sur le secteur d'étude et de 691 mm à la station précitée; en conséquence un sous dimensionnement de l'ouvrage n'est pas à exclure.
Les noues d'infiltration pour les parkings et de bassins de rétention ainsi que de séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux des voiries présentent une vulnérabilité aux pollutions dont il conviendrait de vérifier la bonne adéquation de ce dispositif et d'une zone d'activités.

L'étude mentionne les éléments issus du système d'évaluation de la qualité des eaux (SEQ Eau) pour classer les différents cours d'eau mais elle devrait intégrer des valeurs plus récentes issues de la circulaire du 07 mai 2007 définissant «*les normes de qualité environnementales provisoires (NQEp)*» des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau.

L'AE recommande que la problématique «eau» dans sa globalité soit approfondie, parallèlement à une définition plus précise du projet ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures destinées à une bonne prise en compte de l'environnement (qualifiées indument de compensatoires).

3-4 Risques

Tout d'abord, l'étude devrait faire référence au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de 2007.

En matière de défense incendie, le réseau existant apparaît très insuffisant sur le territoire communal. Pour l'accueil d'activités industrielles, il est nécessaire de s'assurer que le réseau répond

aux critères de la circulaire du 10 décembre 1951, d'une part et, d'autre part, prévoir des dispositifs de rétention adéquats à la protection du milieu naturel, récepteur des rejets des eaux potentiellement polluées.

3-5 Santé

Le dossier indique qu'aucune donnée n'est disponible sur la zone d'étude ; toutefois les mesures sur la **qualité de l'air** peuvent provenir de stations mobiles ou d'outils de modélisation.
La présence de **plants d'ambroisie** ayant été signalée dans les Monts du Lyonnais, il pourrait être pertinent que le projet intègre cette problématique de santé publique dans le volet air extérieur.

Pour ce qui concerne **le bruit,** les textes mentionnés dans l'étude concernant les chantiers sont a priori inappropriés et abrogés (loi de 1992, décret de 1995) par l'ordonnance n°20000-9140 du 18 septembre 2000 et l'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2002. S'agissant d'émissions sonores, non liées à des chantiers d'infrastructures de transport, ce sont les dispositions du code de la santé publique qui s'applique (article R1334-36).

La description des effets sanitaires du bruit est sommaire, voire erronée. Les effets non auditifs tel que le stress peuvent apparaître en-deçà de 85 dB (A).

La qualité de l'ambiance acoustique de la zone dans l'état initial n'est pas appréhendée alors même que des riverains sont présents à proximité du site. Les installations futures, s'il ne s'agit pas d'installations classées devront respecter les dispositions des articles R13334-31 et suivants du code de la santé publique.

L'analyse de l'effet sur la santé des émissions sonores est succincte. Si la quantification de l'impact sanitaire du bruit est difficile à établir en l'absence de véritables relations doses/réponses, sa qualification (présent, absent) peut être menée en s'appuyant notamment sur les valeurs guide de l'organisation mondiale de la santé. Les valeurs limites du niveau sonore, attribuées en fonction des lieux de vie, constituent des seuils, en-deçà desquels ne sont pas décrits des effets sur la santé humaine, à ne pas dépasser.

En conclusion, il est nécessaire que les caractéristiques du projet soient développées et parallèlement l'étude d'impact complétée, notamment sur les parties relatives au choix du projet et les raisons qui justifient du point de vue de l'environnement le parti retenu, des différents effets du projet sur l'environnement et l'ensemble des mesures d'éviction, de réduction des effets, permettant une bonne prise en compte de l'environnement et de la santé publique.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI